

# **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

PIECE M – MÉMOIRE EN REPONSE À L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE









# SUIVI DU DOCUMENT : 14200071-CM-MC3-006-ME-M\_MR IND A\_vSB.docx

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le:	Objet de la révision :
Α	J. GISBERT LAUBRY	Y. DELALANDE	13/07/2023	Etablissement



Réf doc : 14200071-CM-MC3-006-ME-M\_MR IND A\_vSB.docx Indice A du 13/07/2023 Page 2 / 10

## **SOMMAIRE**

A. Objet	
B. Synthèse des réponses aux conditions formulées par le conseil national de protection de la natur	re

## A. OBJET

La DREAL PACA a déposé une demande de dérogation à la protection des espèces, relative au projet de desserte de Digne Les Bains par la RN 85 entre Malijai et Digne-Les-Bains.

Le présent dossier a pour objet d'apporter les éléments de réponses à l'avis fourni par le Conseil National de la Protection de la Nature, en annexe du dossier mis à l'enquête publique.

#### AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13a-00443 Référence de la demande : n°2023-00443-011-001

Dénomination du projet : Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85

#### Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition

Lieu des opérations : Département : Alpes de Haute-Provence -Commune(s) : Aiglun,04350 - Malijai,04510 - Mirabeau.04510 - Mallemoisson..

Bénéficiaire :

#### MOTIVATION ou CONDITION

Espèce(s) protégée(s) concernée(s): La demande de dérogation concerne 28 espèces protégées (16 espèces d'oiseaux, trois espèces de mammifères, six espèces de reptiles, deux espèces d'amphibiens et une espèce d'insectes). Aucune espèce végétale protégée n'est concernée par le projet.

#### Contexte:

La demande de dérogation à la protection des espèces est présentée par le service transport, infrastructure et mobilité de la DREAL PACA et concerne l'aménagement sur 12 km de la route nationale 85 entre Malijai et Digne-les-Bains, dans les Alpes-de-Haute-Provence.

### Raison impérative d'intérêt public majeur

Le pétitionnaire justifie l'intérêt public majeur du projet par un impératif de sécurité routière et d'accessibilité du territoire Dignois : « Le projet proposé répond à un impératif de sécurité routière » (p.25). Le CNPN note que, si l'implantation de giratoires au droit des carrefours existants procède d'une sécurisation de l'infrastructure routière, la création de quatre créneaux de dépassement représente en revanche une volonté d'accompagnement de l'augmentation du trafic automobile sur cet axe. A contrecourant des politiques publiques de favorisation des transports en commun, ce projet de fluidification des déplacements automobiles individuels et de réduction des temps de trajet (augmentation des facilités de dépassements et donc des vitesses moyennes sur l'axe routier) n'apparaît pas répondre à un intérêt public majeur. Les différents aménagements prévus au projet ne procèdent donc pas du même intérêt légitime.

#### Absence de solution alternative satisfaisante

Comme le relève le rapport d'instruction de la DREAL, l'amélioration de la desserte routière de Digne-les-Bains est un objectif ancien qui a connu différents projets successifs. La dernière solution retenue procède du moindre impact environnemental. A ce titre, elle satisfait à l'obligation inhérente au porteur de projet de s'assurer de l'absence de solution satisfaisante.

Le CNPN relève toutefois que le projet, et notamment la création de quatre zones de dépassement, aurait pu être évité à la faveur du développement d'une alternative au transport automobile individuel permettant la diminution du flux de véhicules. Cette composante du projet souffre d'une incompatibilité avec l'exigence réglementaire de recherche d'alternative satisfaisante puisque aucune des variantes étudiées n'a porté sur le développement d'une alternative au transport individuel.

De plus, si les conclusions ayant abouti au choix retenu sont présentées : « La variante retenue est celle bénéficiant de la meilleure approbation du public ; Et qui prend le mieux en compte les enjeux locaux (milieux naturels et agricoles (page 30 du dossier) » aucun tableau comparatif ou autre ne précise ou présente la

Réf doc : 14200071-CM-MC3-006-ME-M MR IND A vSB.docx Indice A du 13/07/2023 Page 4 / 10

« meilleure prise en compte des enjeux locaux, notamment milieux naturels ». On doit alors croire le pétitionnaire.

#### Présentation du dossier

On peut regretter le grand nombre de fautes d'orthographe du dossier réalisé par le bureau d'études. Mais surtout la faible lisibilité pédagogique de certaines cartes (exemple : la carte page 28 censée présenter les différentes variantes).

#### Aires d'études

Les aires d'étude délimitées (rapprochées et éloignées) sont cohérentes avec les enjeux du projet.

#### Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Concernant les méthodologies employées, le CNPN relève un effort d'inventaire substantiel, au total pas loin de 150 jours de prospection ont été réalisés depuis 2013. Les derniers inventaires menés en 2021 ont été réalisés aux périodes opportunes et permettent un diagnostic naturaliste satisfaisant. Le CNPN relève cependant l'absence d'inventaires malacologiques, carcinologiques et ichtyologiques récents (les derniers datant de 2018) sans cependant y voir un biais méthodologique significatif.

Concernant le recueil bibliographique présenté en fin de dossier (p.227 à 237), celui-ci est un répertoire de références non circonstanciées et ayant majoritairement peu de rapport avec l'étude. La citation du SDAGE Loire-Bretagne en est un exemple. Le CNPN regrette l'incorporation au dossier de ce type de liste de références préétablies qui limite fortement sa possibilité d'interroger la pertinence de la bibliographie réellement consultée dans le cadre du projet. Les références fournies en en-tête des paragraphes relatifs aux évaluations des enjeux des différents taxons étudiés suffisent à l'appréciation du travail bibliographique.

Les méthodes d'inventaires naturalistes utilisées en 2021 sont pertinentes pour chaque taxon étudié. On note toutefois l'absence d'un passage à la meilleure période pour les Rhopalocères dans cette région (mai), même si les espèces précoces remarquables ont été ciblées.

Certaines listes complètes de taxons, notamment végétaux, sont annoncées, mais non fournies (cj. annexes). Si la liste de Oiseaux est relativement complète, il manque par contre celle des Rhopalocères ... partant du principe qu'il n'y a pas d'habitat favorable à ces espèces sur le site lui-même. On peut regretter aussi l'absence de la mention de la Loutre d'Europe qui a recolonisé la Durance tout proche et serait susceptible de fréquenter la Bléone, la route venant parfois en bordure immédiate de la rivière.

## Evaluation des enjeux

#### Périmètres de protection

L'analyse des enjeux relatifs à la conservation des périmètres de protection existants apparaît satisfaisante au regard de l'aire d'étude choisie (rayon de 5 km).

## Zones humides

9,1 hectares de zones humides ont été identifiées dans l'emprise de l'aire d'étude rapprochée. Le CNPN salue l'actualisation méthodologique réalisée en 2021 concernant la caractérisation des zones humides (recours aux critères alternatifs) ayant conduit à l'augmentation des surfaces de zones humides diagnostiquées sous emprise du projet.

#### Espèces

En termes de méthodologie d'évaluation des enjeux, le CNPN remarque que seule l'analyse croisée des listes rouges nationale et régionale est utilisée, ce qui est insuffisant. Il regrette la non intégration du statut juridique (espèces communautaires) et des espèces à PNA, ainsi que la non prise en compte du statut de population locael des taxons.

Réf doc : 14200071-CM-MC3-006-ME-M\_MR IND A\_vSB.docx Indice A du 13/07/2023 Page 5 / 10



Le CNPN remarque dans l'évaluation des enjeux inhérents à la faune et à la flore la prise en compte efficiente des espèces potentiellement présentes sur l'aire d'étude, mais non observées lors des inventaires naturalistes réalisés sur site (prise en compte des données bibliographiques).

Le CNPN s'interroge cependant sur le niveau d'enjeu évalué concernant les mammifères aquatiques (moyen à fort). La présence de trois espèces remarquables (*Arvicola sapidus, Castor fiber, Neomys fodiens*) est pourtant avérée au sein de l'aire rapprochée (le Crossope est considéré comme présent d'après les sources bibliographiques consultées). Or, la méthode d'analyse, qui porte sur l'évaluation des niveaux d'enjeu espèce par espèce, ne rend pas compte de ce cortège mammalogique atypique présent sur la zone. Le CNPN recommande à ce titre le rehaussement du niveau d'enjeu relatif à ces mammifères à « Très fort » afin de tenir compte de la particularité du cortège en présence.

### Fonctionnalités écologiques

La méthode d'évaluation des fonctionnalités écologiques et l'interprétation des résultats, notamment cartographiques, sont suffisamment détaillés. Néanmoins, si l'évaluation des enjeux liés à la conservation des réservoirs et corridors écologiques locaux apparaît satisfaisante, l'analyse souffre d'une évaluation de la rupture écologique générée actuellement par la RN85. Le nombre de collisions animales illustré sur les cartographies pages 123 à 125 questionne sur ce point sans qu'en soient exposées les causes topographiques, naturelles et techniques. Une analyse de cette nature aurait sans doute permis une meilleure réflexion autour des mesures de réduction (voire d'amélioration) inhérentes au projet.

## Évaluation des impacts bruts potentiels

Le porteur de projet établit une liste exhaustive des effets prévisibles du projet (tableau synthétique p.132) mais ne quantifie pas leur importance (a contrario de l'évaluation faite des impacts résiduels). De manière très générale la méthode caractérise les impacts bruts du projet sans en préciser l'ampleur. Cette omission nuit à l'évaluation de la proportionnalité et de l'efficience des mesures d'évitement et de réduction proposées par la suite.

#### Mesures d'évitement et de réduction

Le CNPN note le grand nombre de mesures d'évitement et de réduction opportunes formulées au dossier. Concernant la mesure MR08 relative à la lutte contre la dissémination des EEE, le CNPN regrette l'absence d'engagement de la part du porteur de projet pour lutter contre l'implantation de ces espèces sur les zones perturbées par le chantier. Si des dispositions préventives sont bien prévues, permettant de limiter le risque, aucun engagement ne figure quant à la réalisation d'opérations curatives en cas d'envahissement constaté. La mesure MR08 se contentant d'affirmer qu'un protocole de lutte sera « proposé » en ce sens.

Il reste un gros point faible dans la réflexion : l'absence de gestion paysagère le long de la route, notamment sur les secteurs de dépassement où la vitesse des véhicules sera accrue. Compte tenu de la présence notamment du Petit rhinolophe, qui a tendance à traverser les routes et notamment ici pour aller chasser le long de la Bléone, une réflexion sur un alignement arboré pour conduire les individus à traverser aux endroits les plus sûrs, est à conduire.

Une même analyse serait à conduire en vue de prévoir des passages petite faune en souterrain sur ces secteurs, une bonne partie des espèces de reptiles, amphibiens, voire mammifères, étant susceptibles de vouloir traverser la route pour aller du côté des rives de la Bléone, notamment pour chasser et s'alimenter.

#### Evaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

L'évaluation des impacts résiduels apparaît complète et détaillée. Les formulaires Cerfa sont cohérents par rapport aux enjeux identifiés.

## Evaluation des impacts cumulés

Réf doc : 14200071-CM-MC3-006-ME-M\_MR IND A\_vSB.docx Indice A du 13/07/2023 Page 6 / 10



#### Mesures de compensation

La méthode d'évaluation du « besoin de compensation » (p.193) tend à corréler le coefficient de compensation au niveau d'enjeu écologique lié aux habitats d'espèces protégées. La compensation vise donc, à bon escient, à être favorable aux cortèges multi-spécifiques impactés. Une approche espèce par espèce aurait été plus contestable notamment dans leur harmonisation écologique à l'échelle locale. Néanmoins, le calcul du ratio de compensation procédant de cette méthodologie est limité à 3 (niveau d'enjeu « Majeur »). La méthode ne permet pas d'envisager un ratio supérieur. L'état de maturité d'un habitat ou la complexité d'un cortège biologique peut néanmoins nécessiter une compensation surfacique supérieure à ce ratio pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Le CNPN regrette ce biais méthodologique limitant la hauteur de compensation et ce quelle que soit la difficulté technique de parvenir à égaler les impacts générés sur les communautés vivantes.

Compte-tenu des niveaux d'impacts résiduels établis, les mesures de compensation, leurs localisations, leurs détails techniques et les modalités de suivi qui leurs sont inféodées, apparaissent de nature à satisfaire à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. On note toutefois que les zones de compensation ne sont pour le moment qu'en discussion et pas encore acquises. Aucune indication quant à la gestion qui leur sera appliquée n'est fournie.

La mesure MC01 n'est pas clairement compréhensible : elle ne porte que sur 2000 m² et va traiter aussi bien de milieux ouverts (avec fauche, mise en place d'hibernaculums) que de milieux boisés (avec taille, pose de nichoirs). Au-delà de la surface, trop petite pour être efficace, le manque de précisions sur ce qui va être fait (plantation ou pas, ratio ouvert/boisé) et, à ce qu'il semble, l'absence de connectivité de cette mesure avec les habitats environnants conduisent à douter de son efficacité.

Si la longueur de haies restaurées est intéressante, la nature des végétaux utilisés, notamment pour les haies multi-strates, en mesure MC03, n'est pas précisée.

On remarque aussi que les mesures de compensation sont prévues sur des « parcelles en cours d'acquisition foncière par la DREAL », sans qu'aucune indication de date et mise en œuvre des mesures ne soit donc avancée. Or, la loi prévoit que les mesures doivent être effectives avant le commencement des travaux.

#### Mesures d'accompagnement

En cas d'échec des mesures MA01 et MA02 (pour lesquelles aucune référence REX n'est fournie) aucune solution de repli n'est envisagée.

#### Conclusion:

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet un avis favorable sous condition à la réalisation du projet en l'état :

- 1) Réévaluation des enjeux écologiques et donc de la compensation : Que soit rehaussé le niveau d'enjeu écologique relatif à la présence dans l'emprise du projet du cortège remarquable de trois espèces de mammifères aquatiques et que soient adaptés en conséquence les niveaux de réduction (notamment quant à la fonctionnalité écologique des cours d'eau au droit de l'ouvrage).
- 2) Amélioration des mesures de réduction :
  - Mise en place d'un aménagement paysager de bords de routes (alignements d'arbres, haies
     ...) de nature à limiter les franchissements en vol des passages les plus rapides
  - Mise en place de passages à faune souterrains aux endroits les plus accidentogènes
- 3) Amélioration des mesures d'accompagnement et compensation :
  - Que soit prévu à l'arrêté d'autorisation un engagement coercitif du porteur de projet quant à la gestion effective d'éventuelles phénomènes de prolifération d'EEE constatés au cours des dix prochaines années sous emprise du projet.

Réf doc : 14200071-CM-MC3-006-ME-M\_MR IND A\_vSB.docx Indice A du 13/07/2023 Page 7 / 10

4) Planification des opérations de compensation : planning d'acquisition des parcelles compensatoires et de démarrage des travaux, avec obligation d'un plan de gestion par unité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca				
AVIS : Favorable [	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [_]		
Fait le : 12 juin 2023		Signature :		
		Le vice-président		
		# 2		
		Maxime ZUCCA		

Réf doc : 14200071-CM-MC3-006-ME-M\_MR IND A\_vSB.docx Indice A du 13/07/2023 Page 8 / 10

## B. SYNTHÈSE DES RÉPONSES AUX CONDITIONS FORMULÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE

Condition	Réponse du maître d'ouvrage
Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet un avis favorable sous condition à la réalisation du projet en l'état :	
- 1) Réévaluation des enjeux écologiques et donc de la compensation : Que soit rehaussé le niveau d'enjeu écologique relatif à la présence dans l'emprise du projet du cortège remarquable de trois espèces de mammifères aquatiques et que soient adaptés en conséquence les niveaux de réduction (notamment quant à la fonctionnalité écologique des cours d'eau au droit de l'ouvrage).	Nous pouvons relever le niveau d'enjeu associé à ces trois espèces (mammifères semi-aquatiques), conformément à la préconisation du CNPN.  Toutefois, les secteurs à enjeux pour ces espèces (ripisylves de la Bléone, ripisylves du ravin des Duyes, canal du Moulin et Adou des Faïsses) sont tous évités par le projet. Les autres écoulements interceptés par le projet d'aménagement de la RN85 sont des ravins secs, qui ne sont que rarement en eau.  En conséquence, le niveau d'impact résiduel sur ces trois espèces reste négligeable.
	Même si le niveau d'impact résiduel sur ces trois espèces est négligeable, il est prévu dans le cadre de la mesure MR09 (Aménagement d'ouvrages hydrauliques en faveur de la faune) de réaliser des banquettes dans les ouvrages d'art identifiés comme axe de passage prioritaire pour la petite faune : OH 13, 14, 16, 39 et 42.
<ul> <li>2) Amélioration des mesures de réduction :         <ul> <li>Mise en place d'un aménagement paysager de bords de routes (alignements d'arbres, haies) de nature à limiter les franchissements en vol des passages les plus rapides</li> <li>Mise en place de passages à faune souterrains aux endroits les plus accidentogènes</li> </ul> </li> </ul>	La mesure consistant en la mise en place d'un aménagement paysager de bords de route (alignements d'arbres, haies) est déjà prévue et correspond à la mesure « MC3 : création d'un réseau de haies ».  La création de haies pluri-strates (densité de végétation dans la partie basse favorisant l'élévation des individus) le long de la RN85 a été pensée de façon à limiter le risque de destruction d'individus par collisions. Pour rappel, 4,6 km de haies sont ré-implantées au total, en complément des haies existantes conservées. Des bosquets sont également créés à proximité de la RN85 et participent également de la mesure (pour une surface de bosquets de 3 900 m²).  Concernant la mise en place de passages à faune souterrains aux endroits les plus accidentogènes, il convient de noter que la mesure MR09 prévoit l'aménagement des ouvrages hydrauliques pour favoriser le passage de la faune à sec lors des épisodes pluvieux. Suite à une analyse des enjeux et fonctionnalités, les aménagements de type banquette ont été prévus dans les secteurs jugés les plus pertinents (OH13, 14, 16, 39 et 42 : correspondants aux Ravins de la Condamine, de Fergons, de Saint Christol et de Courneiret).  De plus, le projet prévoit l'augmentation des dimensions de la majorité des ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels sous la chaussée, pour leur permettre de tous évacuer des crues pour une période de retour de 100 ans. Les ouvrages hydrauliques sont implantés à intervalle plus ou moins régulier, tout le long de la RN85, en fonction des écoulements à rétablir. Le plus souvent, en dehors de la section orientale située immédiatement le long de la Bléone, on constate une interdistance entre les ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels comprise entre 100 et 300 m. Ces ouvrages ont des dimensions allant de la buse circulaire de 600 mm de diamètre jusqu'à des ouvrages de plusieurs mètres d'ouverture.

Eradication des espèces exotiques à caractère envahissant : Amélioration des mesures d'accompagnement et compensation : Que soit prévu à l'arrêté d'autorisation un engagement coercitif du porteur de projet quant La DREAL PACA s'engage à mettre en place un suivi, comme prévu en MR8 (« Eviter l'introducà la gestion effective d'éventuelles phénomènes de prolifération d'EEE constatés au cours tion et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant »). Pour cela, la recolonisades dix prochaines années sous emprise du projet. tion éventuelle du site par des espèces exotiques envahissantes sera suivie par un écologue pos- Proposition d'une solution de rechange en cas d'échec des opérations de transplantation de sédant des qualifications en botanique. Il visitera tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux et la Gagée jaune et de la Tulipe sylvestre pourra proposer un protocole d'éradication adapté, réalisé par des entreprises spécialisées. Le suivi de recolonisation par les EEE prévu dans la MR8 et les actions de gestions seront bien assurés sur une durée de 10 ans. Solution de rechange à la transplantation de la Gagée et de la Tulipe Sylvestre : Il est proposé de conserver une partie des bulbes pour mise en culture. Ce qui laissera la possibilité, après une période de suivi écologique des parcelles de transplantations, et en cas de résultat insuffisant, de retravailler la transplantation ou de chercher de nouveaux sites de transplantation. Dans le cas d'un succès de la transplantation, les bulbes conservés seront réimplantés pour venir compléter ceux déjà déplacés. En cas de résultat insuffisant, la DREAL PACA s'engagera ainsi à modifier le protocole de transplantation ou à chercher de nouveaux sites de transplantation de surface similaire. 4) Planification des opérations de compensation : planning d'acquisition des parcelles La DREAL s'engage à obtenir l'intégralité de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux. compensatoires et de démarrage des travaux, avec obligation d'un plan de gestion par unité. Les travaux débuteront sur les sections 3, 5 et 6 d'ici la fin de l'année 2023, les travaux des autres sections seront réalisés une fois que les sections 3, 5 et 6 seront finalisées. La DREAL s'engage également à la réalisation d'un plan de gestion écologique dès l'année d'acquisition des parcelles compensatoires. Chaque plan de gestion devra être transmis et validé par les services de l'Etat.

Réf doc: 14200071-CM-MC3-006-ME-M\_MR IND A\_vSB.docx Indice A du 13/07/2023